



SEANCE DU 28 AOUT 2025

N° 2025-046

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit août à 18 h.

Date convocation : 25/08/2025

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER.

Absents - Excusés :

M. Vincent CANALS, M. Jean-Jacques CORON, Mme Catherine VINDRINET, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI.

Procurations :

Elus en exercice : 16
Présents : 10
Absents : 6
Procurations : 0
Votants : 10

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2025

Secrétaire de séance : Sabine RATIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de l'année 2025, le montant issu de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007 doit être revalorisé, le calcul de la redevance de 2025 s'établit comme suit :

$PR\ 2024 = (0.035\ € \times L + 100\ €) \times 1.42$

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine public.
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres soit 7 768 m
- 100 € représente un terme fixe.
- 1.42 étant la revalorisation applicable en 2025.

Le montant de la redevance pour l'exercice 2025 s'établira à 528,07 € arrondi à 528,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de gaz (RODP) pour l'année 2025 soit 528,00 € ;
- **DIT** que le recouvrement de la redevance s'effectuera à l'aide d'un titre de recette exécutoire émis par la Commune à l'article 70323 (RODP GAZ)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le 3 septembre 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Sabine RATIE